



## ARRETE N° 2023AG66

### PORTANT AUTORISATION POUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SALLE POLYVALENTE – RUE DU VAL D'ORIENT

**Le Maire de la Commune de PLEUDIHEN-SUR-RANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R143-39,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

**VU** le procès-verbal du 18 juillet 2023 établi par la sous-commission départementale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, la commission de sécurité de l'arrondissement de Dinan émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement SALLE POLYVALENTE,

### – ARRETE –

**Article 1 :** l'établissement SALLE POLYVALENTE de type L et de 3<sup>e</sup> catégorie, exploité rue du Val d'Orient, est autorisé à poursuivre son exploitation et à recevoir du public.

**Article 2 :** les prescriptions sont précisées dans le PV de la commission de sécurité.

**Article 3 :** l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

**Article 4 :** le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, la Commune, 1 rue du Val d'Orient, PLEUDIHEN-SUR-RANCE.

**Article 5 :** une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Dinan, à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou via l'application Télérecours sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

A Pleudihen-sur-Rance, le 3 août 2023  
L'Adjoint délégué aux Affaires générales,  
Didier JUIN